



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation à la Sécurité Routière

**Sous-Direction de l'éducation routière
et du permis de conduire
Bureau national des droits à conduire**

Maître Yohan DEHAN
174 rue de Courcelles
75017 Paris

Affaire suivie par : SC

<https://recours.permanent.conduire.gouv.fr>

Paris, le
Réf. :

- 1 AVUI 2022

Maître,

En date du 24 mai 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,

Il ressort de l'étude de son dossier que le stage de sensibilisation à la sécurité routière qu'il a suivi les 25 et 26 mars 2022 a été enregistré et lui a fait bénéficier de l'ajout de quatre points.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide, à ce jour.

Dans ces conditions, la décision référence 48 SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Par ailleurs, je vous précise que mes services ont pour seule mission de gérer et d'enregistrer les informations transmises par les autorités judiciaires concernant, notamment, les infractions donnant lieu à retrait de points commises par les conducteurs.

De ce fait, ils ne détiennent aucune des pièces du dossier concernant les infractions que votre client conteste.

Par conséquent, seul l'officier du ministère public du lieu de l'infraction ou le centre national de traitement – contrôle sanction automatisé de Rennes peut faire droit à sa demande.

En tout état de cause, les modifications nécessaires seront apportées au dossier de votre client dès que l'officier du ministère public aura rendu et transmis sa décision.

De plus, je vous rappelle qu'aux termes de l'article L.223-1 du code de la route, le nombre de points affecté au permis de conduire est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue et dès lors que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire, l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation devenue définitive.

Enfin, en application de l'article R.223-3 du code de la route, la décision référence 48, qui a pour objet de porter systématiquement à la connaissance du conducteur concerné le retrait de points dont son permis de conduire a fait l'objet, est envoyée en courrier simple. Celle-ci est expédiée à l'adresse qui est relevée auprès du conducteur, lors de l'établissement du procès-verbal.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation, l'adjoint à la cheffe
de la section des recours
du bureau national des droits à conduire

